

CABINET

Direction des sécurités

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de l'acquisition, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » organisées chaque samedi à Tours occasionnent des troubles à l'ordre public qui ont pu se caractériser à plusieurs reprises par des violences à l'encontre des forces de l'ordre, des tentatives d'intrusion dans des bâtiments publics et par des dégradations de ces bâtiments ainsi que de commerces et de mobiliers urbains ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, ces manifestations ont donné lieu à des jets de bouteilles contenant des produits acides à l'encontre des forces de l'ordre ; notamment les samedi 1^{er} décembre 2018, 12 janvier 2019 et 26 janvier 2019 ;

Considérant qu'une veille sur les réseaux sociaux met en évidence des appels à des actions sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire et à un rassemblement le samedi 16 novembre 2019 sur la commune de Tours ;

Considérant que dans ces conditions, l'existence d'un risque majeur de troubles à l'ordre public ne peut être écarté, puisqu'il n'est pas exclu que se forment des cortèges dans lesquels pourraient s'immiscer des militants radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics ;

Considérant que l'usage inconsidéré de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer pendant 48 heures la vente, le transport et l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur tout le département d'Indre-et-Loire.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'acquisition, le transport et l'utilisation sur la voie publique par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) sont interdits sur l'ensemble du territoire du département d'Indre-et-Loire du vendredi 15 novembre 2019 à 18h00 au samedi 16 novembre 2019 à 21h00.

Article 2. Est interdit sur l'ensemble du territoire du département d'Indre-et-Loire du vendredi 15 novembre 2019 à 18h00 au samedi 16 novembre 2019 à 21h00, le transport par des particuliers :

1° des produits chimiques définis à l'article 1 du présent arrêté ;

2° de carburants et de gaz naturel contenus dans des jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches et M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 14 novembre 2019

LA PRÉFÈTE,

CORINNE ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- UN RECOURS CONTENTIEUX, EN SAISSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS - 28, RUE DE LA BRETONNERIE 45057 ORLÉANS CÉDEX

1. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÉGALEMENT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE TÉLÉRECOURS ACCESSIBLE PAR LE SITE

INTERNET : www.telerecours.fr